CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

DES COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE SUR LA COMPTABILITÉ ANCIENNE.

La Constitution a créé cinq Commissaires de la Comptabilité nationale et a tracé leurs fonctions, dont l'une est de vérifier et arrêter le compte général des recettes et des dépenses publiques, qui leur sera présenté par la trésorerie.

Mais la Constitution n'a eu en vue que l'avenir et les bases fondamentales ; elle n'a pas dû s'occuper du passé ni des détails réglementaires : ainsi il reste au Corps

législatif à déterminer par qui seront suivis les travaux de la comptabilité arriérée, et les attributions qui en seront la suite.

Jusqu'à ce moment, ces travaux ont été attribués à un Bureau de comptabilité établi en septembre 1791, et composé de quinze commissaires.

Mais, dans l'ordre actuel, la conservation d'un pareil établissement s'écarteroit des principes de la constitution, et contrarieroit l'unité, l'ensemble et l'économie qui doivent faire la base de notre gouvernement.

D'un autre côté, quelque zèle que la trésorerie puisse apporter à rendre le premier compte dont elle est tenue, il s'écoulera néanmoins un temps assez long pour que les cinq commissaires constitutionnels n'aient pas, dans ces premiers momens, toute l'activité et l'utilité qu'on doit attendre d'eux.

Ils proposent, par ces considérations, d'être chargés de toutes les fonctions et attributions du ci-devant bureau de comptabilité.

Des motifs d'une urgence impérieuse, et l'intérêt général, se réunissent en faveur de cette proposition.

D'abord il est important de ne pas ralentir ni suspendre d'un moment les travaux de l'ancien bureau de comptabilité, parce qu'ils doivent produire des rentrées au trésor public, et mettre les anciens comptables à portée d'obtenir leur libération.

Les cinq commissaires constitutionnels ont dans leurs mains tous les moyens nécessaires pour accélérer la fin de ces travaux; et tandis qu'ils s'occuperont avec ardeur de cette première tâche, ils soumettront au Corps législatif leurs vues pour donner à l'exercice de leurs fonctions sur la comptabilité nouvelle, le mouvement le plus rapproché qu'il sera possible.

L'on a déja dit que la comptabilité nouvelle ne pouvoit être en pleine activité dans ces premiers momens; ainsi l'on ne peut pas craindre que ces différens travaux se croisent, se nuisent, ni qu'il puisse en naître aucune confusion, et que les commissaires constitutionnels soient dans l'impossibilité d'y suffire.

Il y auroit économie, par l'ordre nouveau qui auroit

lieu pour le travail des bureaux, et parce que l'on seroit dispensé de former un nouvel établissement à côté de celui qui existe.

L'unité qu'il y aura dans le travail, la réunion de tous ses élémens, produiront des résultats avantageux au bon ordre de cette partie d'administration, des leçons et des matériaux propres à éclairer l'avenir par le passé; et sous ces rapports, toutes les parties de la comptabilité arriérée doivent se lier naturellement avec la comptabilité nouvelle.

Les commissaires pensent que pour l'exécution de ces mesures, il suffiroit d'ordonner par une loi, que toutes les fonctions et attributions du ci-devant bureau de comptabilité seront exercées et suivies par les cinq commissaires constitutionnels;

De les autoriser à établir trois Directeurs chargés de surveiller et d'activer le travail de la vérification, de préparer les Rapports, et de mettre les comptes en état d'être arrêtés définitivement.

Un second moyen seroit de les autoriser à conserver auprès d'eux un agent pour la comptabilité arriérée, spécialement chargé de faire toutes les poursuites et diligences contre les comptables en retard de compter ou de payer. La loi du 28 pluviôse avoit placé cet agent auprès du bureau de comptabilité, et les résultats ont été tels, que les commissaires croient devoir proposer de le conserver : mais si la conservation d'un agent présentoit quelques inconvéniens, il pourroit être remplacé par les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, pour la présentation des comptes, et par la trésorerie nationale, pour la rentrée des débets et des recouvremens.

Ils proposent aussi de donner à l'archiviste établi près d'eux, un caractère suffisant pour signer et délivrer, sur les comptes et pièces existans dans les dépôts de la comptabilité, tous extraits, copies collationnées, et certificats autorisés par les lois.

Enfin, la dernière mesure, et elle paroît essentielle, c'est de déterminer l'effet des arrêtés et des décisions des commissaires.

Dans l'ancien ordre des choses, les arrêtés définitifs pris sur les gestions de chaque comptable, étoient soumis au comité des finances, section de l'examen des comptes ; et sur son rapport, la Convention rendoit un décret qui opéroit la décharge du comptable. Le bureau de comptabilité soumettoit également au *visa* de ce comité les certificats que les comptables étoient dans le cas d'obtenir, soit pour le remboursement de leurs avances, intérêts ou pensions, soit pour la main-levée des oppositions ou sequestres.

Aujourd'hui que le comité des finances ne subsiste plus, il est sans aucun inconvénient, il est nécessaire d'abroger ces formalités, et de donner aux arrêtés des Commissaires sur l'arriéré le même effet que la Constitution leur accorde pour la comptabilité nouvelle.

A la charge par les Commissaires d'adresser tous les trois mois un état de ces arrêtés au Corps législatif, qui en ordonnera l'impression à la suite du Bulletin des Lois.

Ces modifications aux lois existantes sur la comptabilité ancienne, sont les seules qui paroissent nécessaires, leur exécution pour le surplus devant être autorisée.

A Paris, le 4 frimaire, l'an quatrième de la République française.

Signé, SAUCOURT, FEVAL, COLLIAT, REGARDIN, GOUSSARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an IV.